



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2026-077**

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public entre le 16 et le 18 rue Georges Normand

Le Maire

- Vu l'article R610-5 du code pénal
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L2213-1 et L2213-2, L2131-1 et L2131-2.
- Vu le code de la route, notamment les articles R110-2, R325-1 à R325-52, R411-25, L325-1 à L325-3, R417-1 à R417-12,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le code de la voirie routière notamment son article L113-2,
- Vu la demande de l'entreprise Nord Construction France représentée par M. VICIANA, en date du 16 juillet 2026, demandant un arrêté relatif à des travaux entre le 16 et le 18 rue Georges Normand du 10 août au 10 octobre 2026.

■ **Considérant :**

- Qu'il y a occupation du domaine public
- Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de travaux entre le 16 et le 18 rue Georges Normand du 10 août au 10 octobre 2026,

Arrête :

Article 1 : La société NCF est autorisée à la pose d'une benne en prenant soin de ne pas dégrader l'espace utilisé et est responsable de tous les accidents pouvant résulter de son exploitation. A son départ, elle veillera à ce que la voie publique soit entièrement débarrassée de tout dépôt.

Article 2 : Le stationnement rue Georges Normand entre le 16 et le 18 subira des restrictions entre le 10 août et le 10 octobre 2026,

Article 3 : Ces restrictions consisteront en :

- une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds sur 2 places de stationnement entre le 16 et le 18 rue Georges Normand,
-

Article 4 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité de l'entreprise NCF 11 T rue Bergeret 95290 L'ISLE-ADAM

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 6 : Les véhicules en infraction seront enlevés et placés en fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires selon les articles R325-12 et suivants du code de la route.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny
- de la Police Municipale de Maignelay-Montigny
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny
- de l'entreprise NCF 11 T rue Bergeret 95290 L'ISLE-ADAM

et affiché et publié dans la commune.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 21 juillet 2026
Le Maire
Patrick VAUCHELLE

